



## FORMATION PROFESSIONNELLE

# Négociation collective de branche

### o Extension de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications

L'accord de branche relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021 a été étendu par arrêté du 17 septembre 2021 (*J.O. du 21*). Pour rappel, cet accord met à jour les dispositions portant sur les principes généraux de la formation professionnelle et leur mise en œuvre dans les SSTI.

Il prévoit, par ailleurs, le versement d'une contribution conventionnelle par les SSTI, limitée à 0,35 % de la masse salariale, permettant la recherche de cofinancements des actions de formation professionnelle.

L'Opco Santé, le collecteur de cette contribution, devrait la percevoir en février 2022. Cette contribution correspondra à 0,35 % de la masse salariale brute de 2021.

### o Utilisation des fonds conventionnels

Pour rappel également, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de branche a déterminé comme prioritaires, dès 2021, les quatre axes ci-dessous, rendant ces formations éligibles à des financements sur l'enveloppe mutualisée :

1. Formation des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales.
2. Formation des Secrétaires médicaux vers l'emploi d'assistant en Santé au travail.
3. Formation des Infirmiers en Santé au travail.
4. Formation des Collaborateurs médecins.

Ensuite, les modalités d'accès aux fonds conventionnels ont été arrêtées comme suit :

#### ► Pour la formation des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales

**Actions visées :** Les formations professionnelles débutées en 2021 selon un programme continu ou discontinu, entrant dans le champ pédagogique visant à la maîtrise des compétences nécessaires au pilotage des équipes placées sous l'autorité ou la coordination des salariés-stagiaires de la formation.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel plafonné à 500 € par jour et dans la limite de quatre journées par formation et par stagiaire (les journées de formation peuvent être fractionnables en demi-journées).

► Pour la formation des secrétaires médicaux vers l'emploi d'Assistant en Santé au travail (*Cf. infra pour que le SSTI bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre de la Pro-A, d'un financement assuré par le Plan de relance*)

**Actions visées :** Les formations d'Assistant en Santé au travail débutées en 2021, mises en œuvre dans le cadre de la Pro-A (Promotion ou Reconversion par l'Alternance) ou bénéficiant d'un cofinancement FSE (Fonds Social Européen).

**Prise en charge :** Pour les formations mises en œuvre dans le cadre de la Pro-A, abondement conventionnel égal au financement légal (taux horaire défini par accord de branche Pro-A à 12 € par heure de formation dans la limite de 455 heures), soit un financement global de 24 € par heure de formation plafonné à 455 heures.

Pour les formations bénéficiant d'un cofinancement FSE, abondement par le biais des fonds conventionnels plafonné à 2 000 € par salarié et par formation.

#### ► Pour la formation des Infirmiers en Santé au travail

**Actions visées :** Les formations d'Infirmier en Santé au travail débutées en 2021 et qui seront achevées au plus tard au 21/12/2022, mises en œuvre dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou dans le cadre du plan de développement des compétences de la structure.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel à hauteur de 12 € par heure de formation dans la limite de 150 heures par an et par salarié.

#### ► Pour la formation des Collaborateurs médecins

**Actions visées :** Les formations débutées en 2021 ou antérieurement pour des médecins engagés par le SSTI, dans la perspective d'obtenir le titre de « Médecin du travail » selon un programme continu ou discontinu suivi au sein de la Faculté de Médecine.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel plafonné à 2 000 € par formation, par stagiaire et par an, moyennant la production de la convention de formation précisant le coût pédagogique et laissant apparaître un reste à charge au moins égal au montant de l'abondement

Chaque SSTI peut, bien entendu, prendre directement l'attache du conseiller territorial de l'Opco santé, qui pourra apporter toute son expertise dans la constitution des dossiers de formation sur les quatre axes précités.

## o Dispositif de la Pro-A

### ► **Jusqu'au 31 décembre 2021, financement assuré par le plan de relance pour la formation « Assistant en Santé au travail »**

Pour rappel, la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A) permet à un salarié en contrat à durée indéterminée d'accéder à une formation qualifiante en alternance pour changer de métier ou de profession ou bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle. Pour rappel également, au niveau de la branche, une liste des formations éligibles à ce dispositif a été conclue par accord du 20 novembre 2019 (*étendu par arrêté du 6 novembre 2020*), complété par avenant du 25 mars 2021 (*étendu par arrêté du 23 juillet 2021*).

S'agissant plus particulièrement de la formation « Assistants en Santé au travail », éligible au dispositif, une aubaine se présente pour les SSTI, puisque, dans le cadre du Plan de relance, la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle a conclu une convention avec l'Opco Santé, qui permet de financer cette formation. **Un tel financement est possible pour un cinquantaine de parcours « Assistant en Santé au travail » à engager avant la fin de l'année 2021 (au moins une journée de formation avant le 31 décembre.)**

En effet, au titre de la convention FNE « Plan de relance » conclue entre l'Opco Santé et la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, des financements complémentaires viennent d'être obtenus spécifiquement pour ces formations d'Assistant en Santé au travail.

Comme annoncé plus haut, les actions visées sont les formations d'Assistant en Santé au travail débutées en 2021, mise en œuvre dans le cadre du dispositif de la Pro-A ou bénéficiant d'un cofinancement FSE (Fonds social européen).

La prise en charge est donc la suivante : pour les formations mises en œuvre dans le cadre de la Pro-A, abondement conventionnel égal au financement légal (taux horaire défini par accord de branche Pro-A à 12 € par heure de formation dans la limite de 455 heures), soit un financement global de 24 € par heure de formation plafonné à 455 heures.

Pour les formations bénéficiant d'un cofinancement FSE, abondement par le biais des fonds conventionnels plafonné à 2 000 € par salarié et par formation.

### Quelques données chiffrées à connaître

Il existe près de 3 800 ASST/Secrétaires Médicaux dans la branche.

Compte tenu des besoins d'évolutions identifiés, entre 1 et 2 % de l'effectif global pourraient s'engager dans ce parcours avant le 31 décembre 2021.

L'Afometra qui délivre cette qualification (*enregistrée au RNCP et identifiée comme prioritaire dans l'accord Pro « A » de branche du 20 novembre 2019 précité*) peut mettre en place 2 sessions de formation supplémentaires - *une session étant déjà planifiée pour un démarrage fin novembre, avec une première journée programmée avant le 31/12/2021.*

La durée du parcours en part time (1/semaine par mois) est d'environ 4 à 6 mois, pour 203 heures de formation.

**La prise en charge par stagiaire au titre du Plan de relance couvre intégralement le coût pédagogique et l'Opco complètera ce financement par le biais de la contribution conventionnelle dans les conditions définies plus haut.**

→ **Un webinaire sera organisé par les services de l'Opco le 20 octobre prochain, de 14h à 15h, afin d'expliquer les modalités pratiques de financement et de mise en œuvre. Il convient de s'inscrire, afin de pouvoir le visionner en replay en cas d'indisponibilité au moment de sa diffusion. Le lien sera transmis par l'Opco Santé et relayé par Présanse.**

On insistera ici sur le fait que chaque SSTI peut d'ores et déjà prendre directement l'attache de son conseiller territorial de l'Opco santé, pour être accompagné dans le montage des dossiers.

### o Publication d'un modèle d'avenant au contrat de travail

Un formulaire Cerfa du modèle d'avenant au contrat de travail d'un salarié formé dans le cadre de la Pro-A a été mis en ligne par le ministère du Travail. Ce modèle est disponible sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr).

L'avenant visé doit être adressé à l'Opco par l'employeur au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début de la Pro-A.

Conformément à l'article L. 6324-5 du Code du travail, le contrat de travail du salarié concerné fait l'objet d'un avenant qui doit préciser la durée et l'objet de la Pro-A.

On ajoutera que, dans la notice explicative, le ministère du Travail précise que ce formulaire doit être complété en trois exemplaires : un pour l'employeur, un pour le salarié et un pour l'Opco.

Le ministère précise aussi que l'employeur doit adresser le dossier complet à l'Opco au plus tard dans les cinq jours calendaires qui suivent le début de la Pro-A. Le dossier complet comporte :

- les rubriques du Cerfa dûment renseignées ;
- le document dit "*programme de formation*" précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier par l'Opco.

L'Opco dispose de 20 jours calendaires à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre un avis sur la conformité de l'avenant et une décision sur la prise en charge financière des dépenses de formation. L'Opco doit informer l'employeur de sa décision.

### o Création de la Section Paritaire Professionnelle (SPP)

Pour rappel, conformément à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences Santé (Opco Santé), les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Services de santé au travail interentreprises, ont demandé au Conseil d'administration de l'Opco Santé de bien vouloir créer une section paritaire professionnelle réservée à la branche. Celle-ci a été **créée par décision du Conseil d'administration de l'Opco Santé du 30 juin 2021**.

Pour mémoire, la CPNEFP pourra ainsi s'appuyer sur cette section paritaire professionnelle dans le cadre des missions suivantes :

- ▶ Elaboration de propositions d'orientations et de priorités de formation concernant la branche au Conseil d'administration de l'Opco Santé.
- ▶ Veille à la mise en œuvre par l'Opco Santé de la politique de formation professionnelle de la branche.

A ce titre la section paritaire professionnelle pourra être le lieu de l'interface et de dialogue concernant :

- ▶ La gestion des fonds de la formation professionnelle résultant des dispositions conventionnelles de l'Accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la branche professionnelle des SSTI.
- ▶ Les politiques et les services mis en œuvre par l'Opco Santé à destination de la branche, de ses associations et de ses salariés.
- ▶ Les transversalités possibles avec les autres SPP ou d'autres Opco, ou tout autre acteur.

La SPP pourra également formuler des propositions à la CPNEFP concernant :

- ▶ Les travaux interbranches à confier à l'Observatoire paritaire des métiers et des qualifications.
- ▶ L'appui à l'élaboration de certifications professionnelles.

En tout état de cause, la CPNEFP, dans le cadre de ses prérogatives, et la CPPNI d'une manière générale, resteront les seules décideuses en matière de formation professionnelle, en ce qui concerne la branche et la gestion des fonds de la formation professionnelle émanant des associations de la branche, lorsque ceux-ci résultent de dispositions conventionnelles. ■



## MÉDICO-TECHNIQUE

### LES ÉTAPES CLÉS DE LA SAISIE

# Des outils d'aide à la saisie mis à disposition des Services

**La traçabilité et la veille sanitaire sont au cœur des missions des Services. La portabilité des informations en leur possession, pour le salarié comme pour l'employeur, est requise. En ce sens, la Haute Autorité de Santé (HAS) a élaboré une recommandation de bonne pratique sur la tenue du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST), en recommandant, notamment, de développer l'usage de nomenclatures partagées que nous appelons Thésaurus Harmonisés. Les réformes successives et les plans Santé-Travail sont venus confirmer l'intérêt de disposer de tels outils partagés.**

**D**ès 2010, la profession s'est emparée du sujet et met aujourd'hui, à disposition, des Thésaurus Harmonisés permettant de renseigner la quasi-totalité des items du DMST et de couvrir l'ensemble des missions des Services de santé au travail.

### Elaboration de support d'aide à la traçabilité

La volonté des utilisateurs à saisir est manifeste et en hausse depuis des années. Toutefois, la saisie reste

perfectible et les Thésaurus Harmonisés ne sont pas toujours suffisamment utilisés ou pas systématiquement.

Afin d'atteindre une meilleure efficacité dans la saisie normalisée des données au quotidien, des initiatives et des outils ont été réalisés par Présanse, ou par des utilisateurs au niveau d'une équipe, d'un Service ou d'une région, motivant l'idée d'une mutualisation améliorée au niveau national, à travers le choix ou la création d'outils d'aide à la saisie par les Groupes Thésaurus de Présanse.